

Brochure

Vérification du Bénéficiaire

Applicable au 5 octobre 2025



CFONB

Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

LA VERIFICATION DU BENEFICIAIRE

AVIS AUX LECTEURS

Cette brochure s'adresse aux PSP ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (Payment Service User – (PSU)). Elle a pour objet la vérification des informations du Bénéficiaire avant l'autorisation par le Payeur d'un virement (virement SEPA ou virement SEPA instantané), conformément au Règlement (UE) 2024/886 (« Instant Payments Regulation »).

Par commodité et simplification de langage :

- Le terme « virement SEPA » dans cette brochure désigne indifféremment le virement SEPA (SCT) ou le virement SEPA instantané (SCT Inst).
- Le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier [CMF].
La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.
- Le sigle « PSU » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients (Payeurs et Bénéficiaires) des PSP.
- Le sigle « VOP » est utilisé ici pour représenter la fonction de Vérification du Bénéficiaire, « Verification Of Payee » en anglais.
- Le sigle « RVM » est utilisé ici pour représenter l'acteur qui oriente (routage) la demande de VOP et sa réponse, et / ou vérifie la concordance des données de paiement du Bénéficiaire.
- Le Payeur est la personne physique ou morale qui initie les virements SEPA depuis son compte de paiement.
- Le Bénéficiaire est la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des virements SEPA initiés par le Payeur.

A noter que l'expression « Contrepartie de paiement » mentionnée dans le Rulebook EPC ne sera pas utilisée dans la présente brochure.

La présente brochure décrit les principes de fonctionnement du service de Vérification du Bénéficiaire, dit « VOP ».

Principaux documents de référence :

N°	Document	Auteur	Date de parution
1	Verification Of Payee – Scheme Rulebook – V1.0 – EPC218-23 - Recueil de règles	EPC	Octobre 2024
2	Verification Of Payee – Inter-PSP API specifications- V1.0.1 - EPC103-24	EPC	Novembre 2024
3	EPC Recommendations for the Matching Processes under the VOP Scheme Rulebook V1.0 - EPC288-23	EPC	Octobre 2024
4	EPC list of Countries in the SEPA Schemes' Geographical Scope - EPC409-09 Version 7.0	EPC	Mai 2025
5	EDS Onboarding and Registration Guidelines – EPC127-25 v1.2	EPC	Août 2025
6	EDS Web GUI guidelines– EPC103-25 v1.3	EPC	Août 2025
7	EDS: Specifications of the EDS Local File – EPC057-25 v1.3	EPC	Août 2025
8	EDS API Specifications – EPC126-25 v1.4	EPC	01/08/2025
9	EDS Terms and Conditions for Participants	EPC	06/06/2025
10	API Security Framework - EPC164-22 Version 2.0	EPC	31/10/2024
11	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
12	Règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié) abrogeant le règlement (CE) 924/2009. JOE 30/07/2021	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/07/2021

N°	Document	Auteur	Date de parution
13	Q&As on IPR implementation - Clarification of requirement or IPR	DG FISMA	28/07/2025
14	Directive européenne (EU) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – DSP 2 - Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l’ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive 2015/2366 concernant les services de paiements dans le marché intérieur (publiée au JO du 5 août 2018)	Parlement européen et Conseil de l’Union européenne Gouvernement français	23/11/2015 03 août 2018
15	Règlement (UE) 2024/886 (« Instant Payments Regulation ») modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros	Parlement européen et Conseil de l’Union européenne	13/03/2024

Sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	https://www.europeanpaymentscouncil.eu/
CFONB	https://www.cfonb.org
Commission Européenne	https://commission.europa.eu/index_fr
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Relation entre les acteurs du Schème VOP	12
Figure 2 – Déroulement d’une demande et d’une réponse de VOP	13

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS	5
INTRODUCTION	7
1 PRESENTATION GENERALE DU SERVICE.....	8
1.1 OBJECTIF ET CONDITIONS D'APPLICATION.....	8
1.2 CARACTERISTIQUES	9
1.2.1 Identification du nom (ou d'un autre identifiant) du Bénéficiaire	9
1.2.2 Identification du compte du Bénéficiaire	10
2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT	11
2.1 ACTEURS.....	11
2.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS	12
2.3 DEROULEMENT D'UNE DEMANDE ET D'UNE REPONSE DE VOP.....	13
2.3.1 Etape 1.....	13
2.3.2 Etape 2.....	14
2.3.3 Etape 3.....	14
2.3.4 Etape 4.....	14
2.3.5 Etape 5.....	14
2.4 REGLES DE GESTION.....	15
2.4.1 Demande de VOP	15
2.4.2 Réponses de VOP.....	15
2.4.3 Sous-traitance au RVM	15
3 ANNEXE : GLOSSAIRE	16

INTRODUCTION

Le règlement européen (UE) 2024/886 (aussi appelé IPR – Instant Payments Regulation) impose la fourniture d'un service de vérification de la cohérence des informations de paiement du Bénéficiaire préalablement à l'émission d'opérations de virements SEPA.

A cet effet, l'EPC a créé un Schème européen de Vérification du Bénéficiaire (en anglais *Verification Of Payee*, dit « VOP »).

Ce « Schème » se compose de règles et de pratiques décrites dans un recueil (Rulebook), ainsi que dans des guides de mise en œuvre à caractère technique (Cf. rubrique « Documents de référence »).

Ces documents sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu.

La présente brochure ne se substitue pas à la documentation de l'EPC qui, seule, fait foi.

Les règles de fonctionnement de ce service (Schème) sont applicables dès le 05/10/2025.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du service de Vérification du Bénéficiaire, ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour exécuter le service de Vérification du Bénéficiaire au sein des PSP.

Les PSP souhaitant sous-traiter des fonctionnalités du service VOP sont invités se reporter à la documentation propre au (x) RVM choisi(s).

1 PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

1.1 OBJECTIF ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le service de Vérification du Bénéficiaire vise à indiquer au Payeur le niveau d'exactitude des informations identifiant un Bénéficiaire, telles que transmises par le Payeur à son PSP.

Son but est d'accroître la confiance des utilisateurs de service de paiement lors de l'émission de virements SEPA, en réduisant le risque de fraudes et/ou les erreurs de saisie.

Le service de Vérification du Bénéficiaire n'est pas une solution de paiement.

Ce service est un préalable – sauf exception (voir ci-après) – à toute instruction de virement SEPA, et doit être disponible sans interruption (mode dit 24/7) conformément au règlement (UE) 2024/886.

Les exceptions telles que définies dans l'IPR sont les suivantes :

- Opérations de masse émises par un PSU qui n'est pas un consommateur, pour lesquelles il a exercé l'option de « Opt-out » (renonciation au service assurant la vérification du Bénéficiaire)
- Ordres papiers (cas où le client n'est pas en face à face)
- Virement avec proxy en lieu et place de l'IBAN
- Virement initié par un PISP ayant contractualisé avec le Bénéficiaire

Pour plus de précisions, le client pourra se référer au Q&A de la Commission Européenne du 23 juillet 2024 et à sa mise à jour du 28 juillet 2025.

L'adhésion au Scheme VOP est obligatoire pour tout PSP situé au sein de l'Espace Economique Européen soumis au règlement (UE) 2024/886 et qui propose déjà les virements SEPA à sa clientèle.

Sont indiquées ci-dessous les dates d'application de l'obligation de fourniture du service VOP en fonction des zones d'établissement géographiques des PSP :

PSP ou filiales de PSP établis dans un pays euro de l'UE	9 octobre 2025
PSP ou filiales de PSP établis dans un pays non-euro de l'UE	9 juillet 2027
PSP ou filiales de PSP établis en Islande, Liechtenstein ou Norvège	9 juillet 2027, sous réserve que le pays ait adopté l'article IPR 5c
PSP ou filiales de PSP établis dans un pays SEPA mais hors EEE	Pas d'obligation

Les dispositions relatives au service de Vérification du Bénéficiaire doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit).

Celui-ci est conclu :

- Entre le Payeur et son PSP dénommé « PSP du Payeur » d'une part,
- Entre le Bénéficiaire et son PSP dénommé « PSP du Bénéficiaire » d'autre part.

1.2 CARACTERISTIQUES

- La fourniture du service de Vérification du Bénéficiaire se caractérise par l'existence de 2 messages :
 - Le message de demande de Vérification du Bénéficiaire (voir 2.3.1 Etape 1) émis par le PSP du Payeur
 - Le message de réponse du PSP du Bénéficiaire (voir 2.3.4 Etape 4)
- Le délai cible pour effectuer une VOP est de 1 seconde. Ce délai court dès l'envoi de la demande de VOP par le PSP du Payeur. Ce dernier doit avoir reçu la réponse du PSP du Bénéficiaire l'informant du résultat de la VOP au plus tard dans les 5 secondes.
- Le PSP qui propose le service de Vérification du Bénéficiaire doit pouvoir l'offrir 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par le PSP du Payeur et le PSP du Bénéficiaire.
- Dans l'espace inter-PSP, une demande de Vérification du Bénéficiaire se rapporte à un seul numéro de compte.
- Si le Payeur soumet plusieurs ordres de virement SEPA, alors le PSP du Payeur doit envoyer autant de demandes de vérification dans l'espace inter PSP.
- Les PSP des Bénéficiaires doivent adresser une réponse à chaque demande de vérification reçue.

Cas particulier des comptes multi-détenteurs : lorsque le compte faisant l'objet de la VOP est détenu par plusieurs titulaires, la demande de VOP s'effectuera sur un seul titulaire, le titulaire visé par la VOP. Les autres titulaires ne sont pas pris en compte pour la qualification de la réponse.

La Vérification du Bénéficiaire porte sur la cohérence des informations identifiant le Bénéficiaire, telles que fournies par le Payeur et telles que connues du PSP du Bénéficiaire.

1.2.1 Identification du nom (ou d'un autre identifiant) du Bénéficiaire

Si le Bénéficiaire est une personne physique, il est identifié par son nom et son prénom.

Si le Bénéficiaire est une personne morale, il est identifié par sa raison sociale ou sa dénomination commerciale. Un identifiant non ambigu (par exemple : SIREN, SIRET, TVA intracommunautaire, ...) peut être utilisé en lieu et place du nom.

1.2.2 Identification du compte du Bénéficiaire

Le compte de paiement du Bénéficiaire est identifié de manière unique par l'IBAN, identifiant international de compte bancaire.

L'IBAN et le BIC du teneur de compte (dédit de l'IBAN) constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le Bénéficiaire et son PSP dans le cadre du service de Vérification du Bénéficiaire.

Pour mémoire, pour permettre l'émission d'une demande de Vérification du Bénéficiaire au sein de l'EEE, le Payeur doit fournir uniquement le nom (cf. supra 1.2.1) et l'IBAN que lui a communiqué le Bénéficiaire.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 ACTEURS

Le service de Vérification du Bénéficiaire fait intervenir les acteurs ci-dessous :

Le Payeur : c'est la personne physique ou morale qui a l'intention d'émettre un virement SEPA.

Le Bénéficiaire : c'est la personne physique ou morale qui détient le compte de paiement faisant l'objet de la Vérification du Bénéficiaire.

Le PSP du Payeur : c'est le participant au Scheme VOP du Payeur qui a l'intention d'émettre un virement SEPA. C'est ce PSP qui émet la demande de Vérification du Bénéficiaire.

Le PSP du Bénéficiaire : c'est le participant au Scheme VOP sollicité par le PSP du Payeur. C'est lui qui reçoit la demande de Vérification du Bénéficiaire, et qui l'instruit.

Le RVM (mécanisme de routage et / ou de vérification) assure le routage des demandes et des réponses de VOP ainsi que, le cas échéant, le contrôle de concordance entre l'IBAN et le nom du Bénéficiaire. Cette fonction de vérification s'effectue sous la responsabilité du PSP du Bénéficiaire.

L'EDS (EPC Directory Service - Service d'annuaire de l'EPC) est le répertoire des participants au Scheme VOP, dont l'objectif est d'assurer leur accessibilité, de donner les moyens de contrôler l'authenticité du PSP émetteur et du PSP destinataire de la VOP, et de lister toutes les natures d'identifiants non ambigus acceptés par le PSP du Bénéficiaire pour identifier un Bénéficiaire personne morale.

2.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS

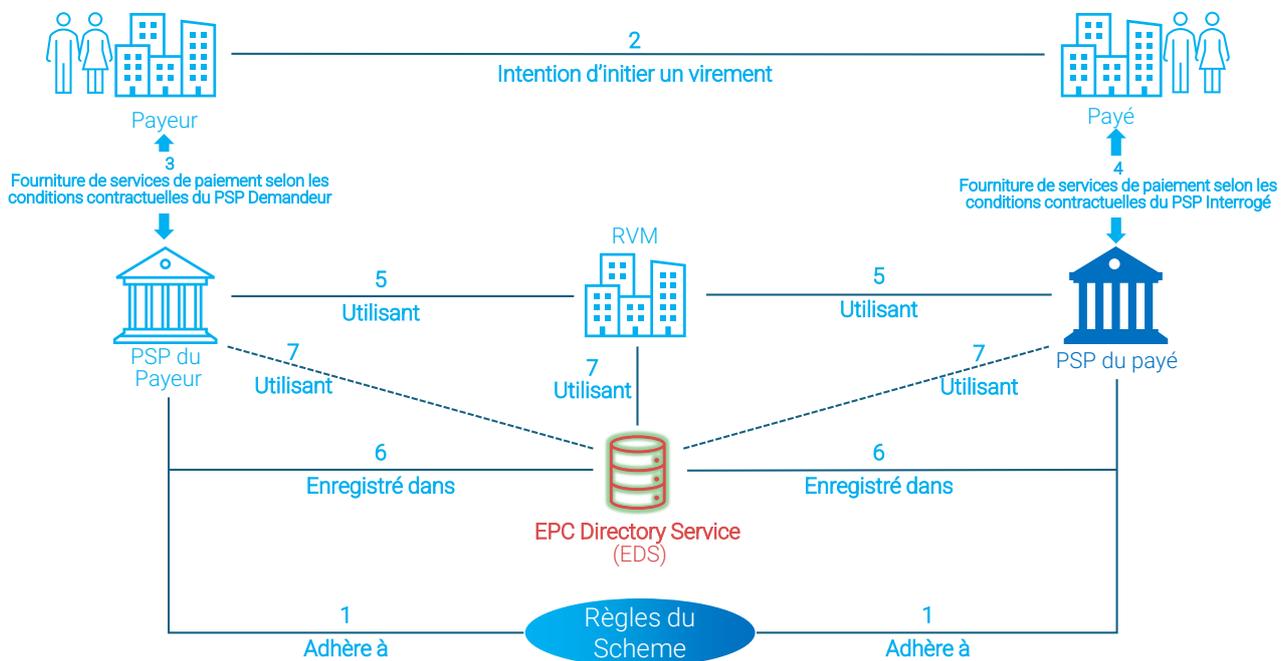


Figure 1 - Relation entre les acteurs du Schéma VOP

Ce schéma décrit les relations entre les différents acteurs du Schéma VOP :

1. L'adhésion des PSP au Schéma Vérification du Bénéficiaire auprès de l'EPC.
2. L'intention pour le Payeur d'effectuer un virement SEPA vers son Bénéficiaire
Cette relation ne fait pas partie du Schéma Vérification du Bénéficiaire.
3. La relation entre le Payeur et son PSP pour la fourniture du service de Vérification du Bénéficiaire dans le cadre d'un virement SEPA selon les conditions contractuelles prévues.
4. La relation entre le Bénéficiaire et son PSP dans le cadre d'une réponse à toute demande de Vérification du Bénéficiaire reçue telle que prévue par le Schéma et selon les conditions contractuelles prévues.
5. La relation entre le RVM et les PSP du Payeur et du Bénéficiaire, selon les rôles joués par les RVM, routage et / ou vérification des demandes.
6. L'enregistrement du PSP du Payeur et du PSP du Bénéficiaire dans l'EDS.
7. L'utilisation des informations publiées dans l'EDS par les PSP et par le RVM, pour le routage des demandes de Vérification du Bénéficiaire.

2.3 DEROULEMENT D'UNE DEMANDE ET D'UNE REPONSE DE VOP

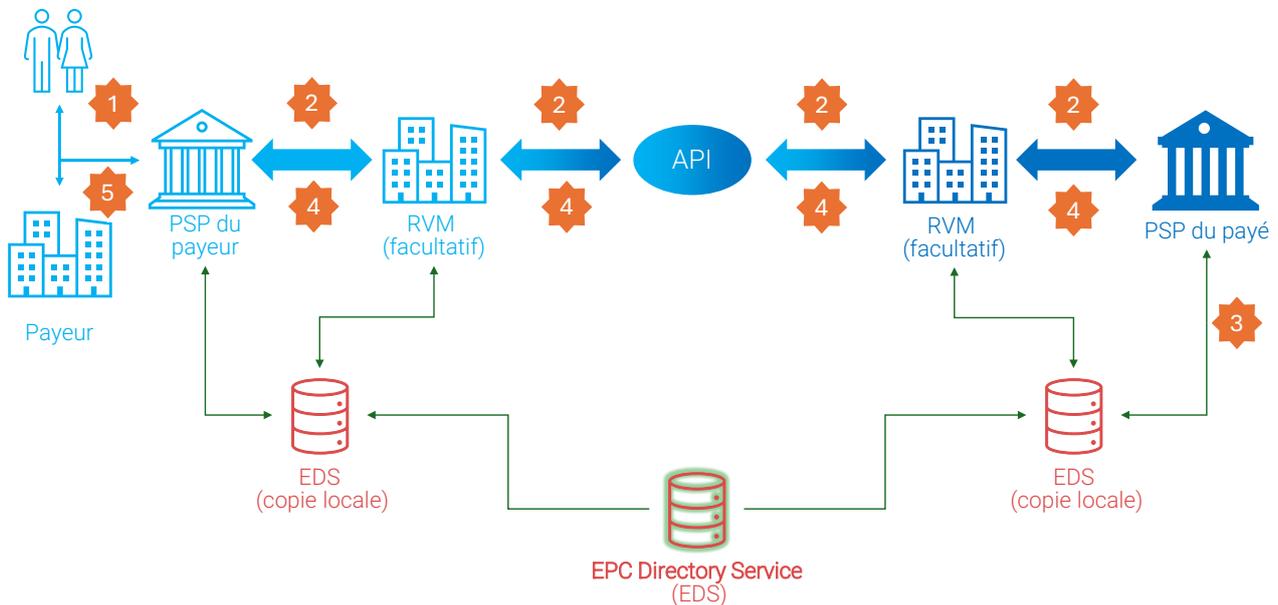


Figure 2 – Déroulement d'une demande et d'une réponse de VOP

2.3.1 Etape 1

Le PSP du Payeur reçoit du Payeur une instruction de virement.

Après la fourniture par le Payeur à son PSP du numéro de compte (IBAN) et du nom du Bénéficiaire (cf. supra 1.2.1), (ou, le cas échéant, des données permettant de l'identifier de façon non ambiguë comme un identifiant univoque), le PSP du Payeur procède aux vérifications suivantes :

- Vérification de la structure du numéro de compte du Bénéficiaire ;
- Le cas échéant, vérification dans l'EDS que les données non ambiguës du Bénéficiaire sont utilisables par son PSP pour l'identifier.

Le PSP du Payeur initie une demande de Vérification du Bénéficiaire en utilisant les informations fournies par le Payeur. Celle-ci consiste à adresser immédiatement au PSP du Bénéficiaire, directement ou via un RVM, l'IBAN et le nom du Bénéficiaire tels que communiqués par le Payeur. Avant cet envoi, le PSP du Payeur doit utiliser l'EPC Directory Service (EDS) pour s'assurer que le PSP du bénéficiaire est participant du Scheme. Lors de la création de la demande de Vérification du Bénéficiaire, le PSP du Payeur appose son horodatage, qui marque le point de départ du délai d'exécution de la demande.

Le Scheme définit un temps maximum de traitement de 5 secondes (de préférence 1 seconde) pour répondre à cette demande.

Le PSP du Payeur et le PSP du Bénéficiaire peuvent être un seul et même PSP.

2.3.2 Etape 2

Le PSP du Payeur envoie immédiatement la demande de Vérification du Bénéficiaire au PSP teneur de compte du Bénéficiaire.

Un ou plusieurs RVM peuvent être utilisés pour réaliser le routage de cette demande vers le PSP du Bénéficiaire. Pour cela, le BIC du PSP du Bénéficiaire est déterminé à partir de l'IBAN du Bénéficiaire fourni par le Payeur. Le référentiel EDS permet de s'assurer que le PSP du Bénéficiaire est atteignable. Dans le cas contraire, le PSP du Payeur (voir Etape 4 ci-après) reçoit l'information que la demande de VOP ne peut pas aboutir.

2.3.3 Etape 3

Le PSP du Bénéficiaire reçoit la demande de Vérification du Bénéficiaire. Le PSP du Bénéficiaire s'assure de la participation du PSP du Payeur au Schème par la consultation de l'EDS.

Le PSP du Bénéficiaire traite immédiatement la demande en vérifiant si les coordonnées transmises correspondent avec les données de son client.

2.3.4 Etape 4

Le PSP du Bénéficiaire envoie immédiatement la réponse au PSP du Payeur.

Les réponses possibles sont :

- Correspondance ;
- Correspondance partielle ; dans ce cas, le nom du Bénéficiaire tel qu'il est connu par le PSP du Bénéficiaire complète la réponse ;
- Pas de correspondance ;
- Vérification impossible (en raison par exemples d'un problème technique, d'un compte clos, d'un compte non éligible).

Cette réponse transite par le ou les RVM (s'ils sont utilisés).

2.3.5 Etape 5

Dès que le PSP du Payeur reçoit la réponse du PSP du Bénéficiaire :

- Si la réponse est autre que « correspondance », le PSP du Payeur doit communiquer cette réponse au Payeur.
- Si la réponse est « Correspondance partielle », le PSP du Payeur fournit au Payeur le nom du Bénéficiaire associé à l'IBAN tel que transmis par le PSP du Bénéficiaire.
- Si la réponse est « Pas de correspondance », ou « Réponse impossible », ou encore en cas d'absence de réponse au-delà des 5 secondes, le PSP du Payeur informe immédiatement le Payeur qu'autoriser le virement peut aboutir à transférer les fonds à un bénéficiaire autre que celui indiqué par le Payeur.

Selon la réponse apportée, le Payeur décide de poursuivre ou non son instruction de virement.

2.4 REGLES DE GESTION

2.4.1 Demande de VOP

Les informations présentes dans la demande de Vérification du Bénéficiaire peuvent être de 2 types, selon la personnalité juridique du Bénéficiaire :

- Si le Bénéficiaire est une personne physique, les éléments à fournir dans la demande de vérification doivent être son nom, son prénom et son IBAN.
- Si le Bénéficiaire est une personne morale, les éléments à fournir dans la demande de vérification doivent être, outre son IBAN, sa raison sociale ou sa dénomination commerciale, ou un identifiant non ambigu (par exemple : SIREN, SIRET, TVA intracommunautaire, ...) ; un seul de ces trois éléments est autorisé.

2.4.2 Réponses de VOP

Tableau des réponses possibles :

Demande de VOP avec IBAN + nom du Bénéficiaire	Demande de VOP avec IBAN + identifiant du Bénéficiaire
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondance • Pas de correspondance • Correspondance partielle avec le nom du Bénéficiaire • Vérification du Bénéficiaire impossible 	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondance • Pas de correspondance • Identifiant non accepté ou inconnu du PSP du Bénéficiaire • Vérification du Bénéficiaire impossible

2.4.3 Sous-traitance au RVM

Les PSP, tant du côté du Payeur que du côté du Bénéficiaire, peuvent sous-traiter tout ou partie de la gestion de la VOP.

Dans le cas du PSP du Payeur, le routage de la demande de VOP peut être sous-traité à un RVM.

Dans le cas du PSP du Bénéficiaire, la vérification et le routage de la réponse peuvent être sous-traitées à un RVM. Quels que soient les choix des PSP, ceux-ci restent responsables de la bonne exécution de la VOP.

3 ANNEXE : GLOSSAIRE

BIC (*Business Identifier Code*) : codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (*International Standard Organisation*) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement dans la zone SEPA et les infrastructures approuvées.

Délai d'exécution (*Execution Time*) : délai qui s'écoule entre le moment où la Vérification du Bénéficiaire est émise par le PSP du Payeur et le moment où la réponse parvient au PSP du Payeur.

EDS (**EPC Directory Service - Service d'annuaire de l'EPC**) : référentiel opérationnel des participants au Schéma VOP, dont l'objectif est d'assurer leur accessibilité, de contrôler l'authenticité du PSP émetteur et du PSP destinataire de la VOP, et de lister toutes les natures d'identifiants non ambigus acceptés par le PSP du Bénéficiaire pour identifier un Bénéficiaire personne morale.

Espace unique de paiement en euro (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens en euros dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Vérification du Bénéficiaire qui donne l'heure exacte de prise en compte par le PSP du Payeur de l'instruction de paiement et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Number*) : identifiant international de compte bancaire.

PSP du Bénéficiaire : PSP qui reçoit la demande de Vérification du Bénéficiaire et qui doit y répondre.

PSP du Payeur : PSP qui reçoit l'initiation de virement de son client et qui, avant de demander la validation du virement par ce client, émet une demande de Vérification du Bénéficiaire vers le PSP du Bénéficiaire.

PSU (*Payment Service User – utilisateur de services de paiement*) : ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients Payeurs et Bénéficiaires des PSP.

RVM : acteur qui oriente (routage) la demande et la réponse de VOP et / ou vérifie la concordance des données de paiement du Bénéficiaire.

Schéma : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC.